

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

DÉFINITION

Un décret publié le 31 janvier 2012, en application de la loi Grenelle 2, a modifié profondément le régime de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes.

La réglementation vise à améliorer le cadre de vie, notamment les entrées de ville, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur des paysages et du patrimoine, extinction lumineuse et économies d'énergie...)



LA PROTECTION DES PAYSAGES

- 1) Constitue une publicité toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ;
- 2) Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3) Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Ces dispositifs, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, sont réglementés : format, densité, implantation, luminosité, etc.

Tout dispositif doit être conforme au code de l'environnement, certains d'entre eux étant soumis à déclaration ou autorisation.

Les collectivités peuvent adopter un Règlement Local de Publicité (RLP, cf. infra) pour mieux en cadrer la publicité sur leur territoire.

L'instruction des demandes d'autorisation relève du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme.

Les règlements locaux de publicité (RLP) présents en Drôme devenant tous caduques au 14 janvier 2021, c'est le préfet de la Drôme qui deviendra compétent en matière de police si les communes concernées ne révisent pas leur RLP d'ici là, comme c'est déjà le cas pour toutes les autres communes ne disposant pas de RLP.

En l'absence de RLP, le service instructeur est la direction départementale des Territoires (DDT).

Pas de dispositif hors agglomération

La règle générale interdit tout dispositif publicitaire hors agglomération, au sens d'une continuité du bâti.

Pour le reste, des dispositifs publicitaires peuvent être implantés en agglomération, leurs dimensions dépendant de la taille de la commune. Ils sont placés sur des murs aveugles. Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, peuvent exister des scellés au sol.

Les préenseignes suivent les mêmes règles que les publicités.

Pour les enseignes, il n'y a pas de secteurs d'interdiction. Elles sont cependant soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite.

Exception : les produits du terroir

Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales peuvent bénéficier de 2 préenseignes dites dérogatoires, dans certaines conditions d'implantation et dans le respect d'un format (1,5 m²).

Sont considérés comme produits du terroir les « produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit ». Toute production agricole ne rentre pas dans cette définition, mais les vignes en font partie.

En Drôme, les produits du terroir sont des produits agricoles attachés à une certaine notoriété et savoir-faire (fruits à noyaux par exemple) mais également des produits transformés (vins, nougat de Montélimar) ou des produits artisanaux (poterie de Dieulefit). Cette liste n'est pas exhaustive.

L'alternative à la préenseigne : la SIL

La Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées).

La SIL constitue une alternative aux préenseignes afin de signaler, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique (restaurants, campings, gîtes, etc).

Le Département de la Drôme dispose d'une charte pour les routes départementales. Aussi, le maire peut recommander aux acteurs économiques d'utiliser la SIL dans un cadre existant et adapté au territoire.

Les règlements locaux de publicité (RLP)

Les territoires peuvent être couverts par un RLP. Dans ce cas, le maire est alors compétent en matière de police, responsable en son nom propre et non plus au nom de l'Etat.

Le règlement local de publicité (RLP) est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal. Il est l'expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

Sur une commune dotée d'un RLP, les agents de l'État peuvent également constater l'infraction et adresser le procès-verbal à la mairie afin de l'enjoindre de poursuivre la procédure.